

NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I.	Administration qui notifie le refus de protection: Office des brevets de la République d'Ouzbékistan, 2a, rue Toï-tepa, 100047 Tachkent (Ouzbékistan) Téléphone: (99871) 136-00-16 Fax: (99871) 133-45-56
II.	No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 880 864 No de l'enregistrement national de base: 305 19 558.1/01
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Hexion Specialty Chemicals GmbH Gennaer Str. 2-4 Iserlohn-Letmathe (DE) 58642
IV.	Motifs du refus: L'élément verbal «Bakelite» de la marque déposée ne présente pas de caractère distinctif pour les produits de la classe 01 parce qu'il est descriptif.
V.	Articles de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi au verso): 10.08
VI.	<input type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou service: <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et/ou services suivants: <input checked="" type="checkbox"/> Décision de la disclamation: classe 01: tous les produits.
VII.	Recours contre la décision de refus provisoire: a) délai de recours: 6 mois à partir de la date à laquelle le refus a été prononcé; b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: Office de brevets de la République d'Ouzbékistan (à l'adresse indiquée à la case I); c) assistance d'un mandataire local est obligatoire.
VIII.	Date à laquelle le refus a été prononcé: 29.11.2006

**LOI SUR LES MARQUES DE PRODUCTION ET DE SERVICES
DE LA REPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN**

(entrée en vigueur le 30 août 2001)

Article 10. Les désignations non enregistrées en qualité des marques déposées

À titre des marques déposées ne sont pas enregistrées :

- 1) La désignation représentant des armoiries d'Etat, les drapeaux et les récompenses d'Etat ;
- 2) Les noms officiels des états réduits ou le nom complet des organisations internationales ou intergouvernementales ;
- 3) Officiel de contrôle, de garantie et poinçon de la marque, le sceau ;
- 4) La représentation des signes des différences et les différences des fonctions publiques appliquées dans la République d'Ouzbékistan ;
- 5) Les désignations ne possédant pas de la capacité distinctive ;
- 6) Les désignations entrées dans l'utilisation commune comme les désignations des articles ;
- 7) Les désignations étant les symboles courants et les termes ;
- 8) Les désignations utilisées pour les caractéristiques des articles y compris l'aspect, la qualité, la quantité, la propriété, la destination (fixation), la valeur, ainsi que le lien et le temps de leur production ou la distribution.
- 9) Les désignations, faux ou capable d'induire en erreur du consommateur en ce qui concerne l'article ou son fabricant ;
- 10) Les désignations indiquant formellement la place véritable de la production de l'article, mais donnant les présentations erronées sur que se passe d'un autre territoire ;
- 11) Les désignations représentant ou les noms contenant géographiques, les eaux identifiant minéraux, les vins ou les boissons solides d'alcool, pour la désignation des articles ne se passant pas de la place donnée, ainsi que, si ils utilisent dans la traduction ou en liaison des mots "le aspect", "le type", "dans le style" et pareil;
- 12) Les désignations contredisant les intérêts de la société, les principes de l'humanité et la morale ;
- 13) Les désignations identiques ou similaires jusqu'à degré de leur confusion.
Avec les marques déposées plus tôt enregistrées ou déclarées pour l'enregistrement dans la République d'Ouzbékistan au nom d'une autre personne, ainsi que protégé sans enregistrement en vertu des contrats internationaux de la République d'Ouzbékistan ou possédant la priorité plus précoce, en ce qui concerne les produits similaires;
Avec les marques déposées des autres personnes bien reconnues dans l'ordre établi, en ce qui concerne n'importe quelles articles.
Avec les noms des lieux d'origine des articles protégé en fonction de la présente Loi, excepté les de l'insertion de ceux-ci comme l'élément non protégé à la marque déposée enregistrée au nom de la personne, l'usage ayant du tel nom, en ce qui concerne n'importe quelles marchandises ;
Avec les signes de certification enregistrés dans l'ordre établi ;
- 14) Les désignations reproduisant :
Les Républiques, connues sur le territoire, d'Ouzbékistan des raisons sociales (ou leur partie), appartenant à d'autres personnes qui ont reçu le droit à ces noms avant la date l'entrée de la demande pour la marque déposée en ce qui concerne les marchandises homogènes ;
Les modèles industriels, le droit sur qui dans la République d'Ouzbékistan appartiennent à d'autres personnes ;
Les noms connus au République d'Ouzbékistan des œuvres de la science, la littérature et l'art, les personnages de ceux-ci ou la citation, les œuvres d'art ou leurs fragments sans accord du possesseur du droit d'auteur ou ses successeurs (des héritiers) ;
Les noms, les prénoms, les pseudonymes et dérivés de ceux-ci, les portraits et le fac-similé des personnes connues sans accord des telles personnes, leurs héritiers ou l'administration, si ces désignations sont le patrimoine de l'histoire et la culture de la République d'Ouzbékistan.
Les désignations indiquées dans les points 1 – 4 parties du premier présent article, peuvent être insérés comme les éléments non protégés dans la marque déposées, si pour cela il y a un accord de l'administration correspondant ou leur propriétaire, les désignations indiquées dans les points 5 – 8 à la partie du premier présent article peuvent être insérés comme les éléments non protégés dans la marque déposée, si ils n'empruntent pas dans lui les positions dominantes.
L'enregistrement des désignations indiquées dans les points 5 – 8 parties du premier présent article, peut être admis à condition que ces désignations acquièrent en réalité de la distinction à la suite de leur utilisation.
L'enregistrement de la désignation similaire jusqu'au degré de la confusion avec la marque déposée, indiqué aux paragraphes du deuxième ou troisième point 13 de la partie du premier présent article, peut être admis à la condition de l'accord du titulaire de la marque pour l'enregistrement de cette désignation.

IX. Annexes

- Information sur marque(s) opposée(s)
- Liste indiquant, pour chaque marque nationale opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique

X. Signature ou sceau officiel de l'administration qui a prononcé le refus

